

Relatif à l'entrepôt, au récépissé d'entrepôt et au warrant

**Attention seul le document officiel signé fait foi.
Ce document reprend le contenu du décret, il est proposé pour un
téléchargement et une lecture plus facile**

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article Premier : Le présent décret a pour objet de régler les entrepôts, les récépissés d'entrepôt et le warrant.

Il s'applique aux récépissés d'entrepôt, aux warrants, aux entrepôts de stockage de marchandises ayant reçu l'agrément de l'organe de régulation pour émettre lesdits récépissés ainsi qu'à toutes les personnes concernées par l'entreposage, les récépissés et les warrants.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

(a) Acheteur de bonne foi : personne qui achète des marchandises sans avoir connaissance des éventuels vices ou réclamations pouvant exister relativement aux dites marchandises.

(b) Acquisition : constitution d'un intérêt sur un bien meuble, notamment par voie d'achat, d'escompte, de négociation, de gage, de privilège, d'émission ou de nouvelle émission, de don ou de toute autre opération consensuelle.

(c) Aval : engagement apporté par un tiers sur un titre pour en garantir le paiement

(d) Cession : convention par laquelle un créancier (le cédant) transfère à son contractant, la créance sur le débiteur

(e) Détenteur : toute personne qui a en sa possession un récépissé d'entrepôt émis.

(f) Emission du récépissé : création ou établissement du récépissé.

(g) Entrepôt : magasin ou tout local spécialement aménagé pour recevoir en dépôt les produits agricoles, artisanaux, industriels et autres.

(h) Entreposeur : dépositaire qui a pour profession de stocker des marchandises, reçues en dépôt, pour compte d'autrui et qui reçoit l'agrément de l'Organe de régulation pour émettre et délivrer des récépissés d'entrepôt. Le récépissé d'entrepôt peut être délivré personnellement par l'entrepoteur émetteur ou en son nom par un agent ou un employé ayant pouvoir apparent à cet effet.

Toute personne dont la profession n'est pas de stocker des marchandises pour le compte d'autrui mais, qui a reçu l'agrément de l'organe de régulation pour émettre des récépissés.

(i) Marchandises : toutes choses qui sont considérées comme des biens meubles dans le cadre d'un contrat d'entreposage.

(j) Marchandises fongibles : marchandises dont chaque élément est, par sa nature ou selon les usages commerciaux, considéré comme l'équivalent de tout autre élément.

(k) Négociation : transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable par endossement ou par remise.

(l) Organe de régulation : organisme public chargé de réguler et de contrôler le fonctionnement du système d'entrepôt conformément à la réglementation en vigueur aux fins d'en assurer l'efficacité, l'efficience et l'intégrité.

(m) Plateforme de gestion : système de création, de transfert, de modification et d'annulation des récépissés d'entrepôt électroniques, établi par l'organe de régulation.

(n) Récépissé d'entrepôt ou récépissé : titre représentatif de marchandises en dépôt. Le récépissé d'entrepôt est négociable ou non négociable. Il peut être tangible (sur support papier ou tout autre support tangible) ou électronique.

(o) Sûreté : affectation au bénéficiaire d'un créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci et notamment qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles, et que leur montant soit fixe ou fluctuant.

(p) Titulaire des droits sur les marchandises : détenteur du récépissé d'entrepôt dans le cas d'un récépissé négociable et, dans le cas d'un récépissé non-négociable, toute personne indiquée sur le récépissé d'entrepôt ou sur tout écrit émis relativement à un tel récépissé comme étant celle à qui les biens doivent être délivrés.

(q) Warrant : Titre représentatif des marchandises, considéré comme un bulletin de gage servant à affecter en garantie d'une ou de plusieurs créance(s), des marchandises en dépôt chez un entreposeur.

TITRE II : DE L'ENTREPOSAGE

CHAPITRE PREMIER : DE L'ENTREPOT

Article 3 : L'exploitant d'une installation à usage d'entrepôt où, notamment, des agriculteurs, des éleveurs, des industriels, des commerçants et des artisans déposent des matières premières, des denrées ou des produits fabriqués, ne peut émettre des récépissés d'entrepôt et des warrants et qualifier son installation d'entrepôt qu'après l'obtention préalable d'un agrément dans les conditions fixées par l'Organe de régulation.

Article 4 : Les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de cessation d'exploitation des entrepôts de stockage sont déterminées par l'Organe de régulation

CHAPITRE II : DU RECEPISSE D'ENTREPOT

Article 5 : Le récépissé d'entrepôt est un titre représentatif de la propriété des marchandises en dépôt.

Article 6 : Le récépissé d'entrepôt est négociable ou non négociable.

Il est négociable lorsqu'il porte la mention "négociable".

Il est non négociable s'il comporte la mention "non négociable".

Article 7 : Le récépissé d'entrepôt est émis et délivré par un entreposeur agréé.

Toutefois, le récépissé d'entrepôt peut être émis par toute personne physique ou morale, dont la profession n'est pas de stocker des marchandises pour compte d'autrui, mais qui a reçu l'agrément de l'organe de régulation.

Article 8 : Le récépissé d'entrepôt peut se présenter sous la forme tangible, ou sous la forme électronique.

Article 9 : Le récépissé sous la forme tangible est celui dont les mentions sont inscrites sur un support papier ou tout autre support tangible.

Article 10 : Le récépissé sous la forme électronique est un récépissé dont les mentions sont portées sur un support électronique ou tout autre moyen électronique répondant, en la matière, aux exigences du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiements dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, ou à tous textes nationaux ou communautaires subséquents.

Article 11 : Le récépissé d'entrepôt doit contenir les mentions suivantes :

1. les prénoms, le nom ou la raison sociale, la profession et le domicile du déposant ou de son mandataire ;
2. la nature des marchandises déposées, les indications propres à en établir les caractéristiques et la quantité, la description des emballages qui les contiennent, le cas échéant. Dans le cas de marchandises fongibles mélangées, la mention que lesdites marchandises sont mélangées avec d'autres de même genre et de même qualité ;
3. la date de création du récépissé d'entrepôt ;
4. l'emplacement de l'entrepôt principal ou secondaire où les marchandises sont déposées ;
5. le numéro de série du récépissé d'entrepôt ;
6. la déclaration selon laquelle les marchandises reçues seront livrées au porteur du récépissé, à une personne désignée ou à l'ordre d'une personne désignée, ou au cessionnaire ;
7. la signature de l'entreposeur ou de son mandataire ;

8. le droit de propriété de l'entreposeur sur les marchandises, si le récépissé est émis pour des marchandises sur lesquelles il jouit d'une propriété soit individuelle, soit conjointe ou commune avec d'autres personnes;
9. l'indication de toute dette ou avance en considération de laquelle l'entreposeur a vocation à invoquer un gage ou un privilège. Si le montant de l'avance ou de la dette n'est pas connu au moment de l'émission du récépissé par l'entreposeur ou son mandataire, l'indication de son existence et de son objet suffit ;
10. l'indication du numéro d'agrément de l'entrepôt ;
11. pour les récépissés d'entrepôt négociables, une déclaration par le déposant selon laquelle les marchandises sont libres de tout gage et ne font l'objet d'aucune clause de réserve de propriété, attestés par le numéro et la date du certificat de non inscription délivré par le greffe en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent.

Le titre qui ne contient pas l'une des mentions ci-dessus ne vaut pas récépissé d'entrepôt au sens du présent décret. Dans ce cas l'entreposeur répond du préjudice subi par toute personne, en raison d'une telle omission.

Article 12 : L'entreposeur peut insérer dans le récépissé d'entrepôt toute autre modalité qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret et qui ne réduit pas son obligation de livraison.

Une indication de la valeur des marchandises déclarée par le déposant doit être mentionnée sur le récépissé d'entrepôt.

Article 13 : Le contrôle du récépissé d'entrepôt électronique s'opère soit :

1. par la maîtrise exclusive du code confidentiel dont l'usage permet des ordres de disposition sur le récépissé d'entrepôt électronique ;
2. par la détention exclusive du support amovible de stockage du récépissé d'entrepôt électronique ;
3. par la détention exclusive du code confidentiel d'accès à la boîte d'adresse électronique contenant les données numérisées du récépissé d'entrepôt ;
4. par la détention de tout autre moyen électronique de contrôle du récépissé d'entrepôt électronique.

Le système de contrôle du récépissé d'entrepôt électronique doit permettre de certifier les intérêts qui y sont inscrits et leurs transferts et d'établir de façon fiable que la personne qui contrôle est celle en faveur de laquelle le récépissé d'entrepôt électronique a été créé, délivré ou transféré.

Article 14 : Le système permettant d'assurer le contrôle du récépissé d'entrepôt électronique est tenu pour fiable si les conditions de création, d'attribution, d'archivage, notamment, du document satisfont aux exigences du Règlement N° 15/2002/cm/UEMOA du 19 septembre 2002, en ses articles 17 à 30 ainsi qu'aux prescriptions des textes nationaux et communautaires subséquents.

La conservation du récépissé d'entrepôt électronique doit se faire pendant une période de cinq ans dans les conditions fixées par l'article 20 du Règlement précité.

Article 15 : Toute copie du récépissé d'entrepôt électronique doit répondre, sous peine de nullité absolue, aux exigences requises aux articles 10 et 11 du présent décret.

Article 16 : L'émetteur du récépissé d'entrepôt électronique peut émettre un récépissé d'entrepôt tangible de remplacement si le titulaire des droits sur le récépissé d'entrepôt électronique en fait la demande auprès de la plateforme de gestion.

L'émetteur devra délivrer le récépissé d'entrepôt tangible de remplacement après avoir reçu de la plateforme de gestion la confirmation de l'annulation du récépissé d'entrepôt électronique.

Le récépissé d'entrepôt tangible de remplacement émis dans les conditions du présent article doit porter la mention qu'il se substitue à un récépissé d'entrepôt électronique.

Il doit par ailleurs porter les mêmes mentions que le récépissé d'entrepôt électronique remplacé.

Article 17 : L'émetteur du récépissé d'entrepôt tangible peut émettre un récépissé d'entrepôt électronique de remplacement, si le titulaire des droits sur le récépissé d'entrepôt tangible lui en transfère la possession pour annulation par l'émetteur.

Le récépissé d'entrepôt électronique de remplacement émis dans les conditions du présent article doit porter la mention qu'il se substitue à un récépissé d'entrepôt tangible.

Il doit par ailleurs porter les mêmes mentions que le récépissé d'entrepôt tangible remplacé.

Article 18 : Lorsqu'un espace blanc sur un récépissé d'entrepôt tangible négociable est rempli sans autorisation, la personne qui en fait l'acquisition de bonne foi moyennant contre-prestation et qui n'a pas connaissance du défaut d'autorisation, peut considérer l'ajout comme valable.

Sauf dans le cas visé à l'alinéa premier, le récépissé d'entrepôt comportant une mention non autorisée est exécutoire contre l'émetteur selon sa teneur initiale.

Article 19 : L'émetteur d'un récépissé d'entrepôt reste tenu des obligations imposées par le présent décret alors même qu'il aurait enfreint, par ailleurs, d'autres règles régissant son activité.

Article 20 : L'entreposeur qui émet un récépissé d'entrepôt reste tenu des obligations y relatives nonobstant le fait qu'il fut propriétaire des marchandises au moment de l'émission.

Article 21 : Les obligations prescrites par le présent décret s'imposent à l'émetteur d'un récépissé d'entrepôt qui n'est pas entreposeur agréé lorsque ledit récépissé apparaît conforme.

Article 22 : Le duplicata d'un récépissé d'entrepôt concernant des marchandises déjà représentées par un document en circulation émis par le même émetteur ne confère aucun droit sur les marchandises, sauf dans les cas suivants :

1. délivrance de documents en remplacement de ceux volés, perdus ou détruits ;
2. réémission de documents sur support différent conformément aux articles 17 et 18 du présent décret.

Article 23 : L'émetteur d'un duplicata de récépissé d'entrepôt est tenu de mentionner, de manière bien visible, au recto de ce dernier, qu'il s'agit d'un duplicata.
Faute d'une telle mention, l'émetteur du duplicata répond de tout préjudice qui pourrait en résulter.

Article 24 : L'émetteur d'un duplicata de récépissé d'entrepôt répond du préjudice causé par les émissions successives.

Article 25 : En cas de perte, de vol ou de destruction du récépissé d'entrepôt négociable, son titulaire peut demander l'établissement d'un récépissé de remplacement à l'entreposeur.

Si l'entreposeur refuse la délivrance du récépissé de remplacement, le demandeur peut saisir l'Organe de régulation, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE III : DU WARRANT

Article 26 : Tout entreposeur visé par le présent décret est habilité à émettre des warrants, titres représentatifs des marchandises en dépôt, servant comme bulletin de gage.

Article 27 : Le warrant contient les mentions suivantes :

1 Les prénoms, nom ou raison sociale, profession et domicile du déposant ou de son mandataire ;

2 La nature des marchandises déposées, les indications propres à en établir les caractéristiques et la qualité, la description des emballages les contenant le cas échéant. Dans le cas de marchandises fongibles mélangées, la mention que lesdites marchandises sont mélangées avec d'autres de même genre et de même qualité ;

3 La date de création du warrant ;

4 L'emplacement de l'entrepôt où les marchandises sont déposées,

5 Le numéro de série du warrant,

6 L'indication de la mention « négociable » ou non « négociable » ;

7 La signature de l'entreposeur ou de son mandataire ;

8 Le droit de propriété du déposant sur les marchandises ;

L'indication de toute dette ou avance en considération de laquelle l'entreposeur à vocation à invoquer un gage ou un privilège. Si le montant de l'avance ou de la dette n'est pas connu au moment de l'émission du warrant par l'entreposeur ou son mandataire, l'indication de son existence et de son objet suffit ;

9 L'indication du numéro d'agrément de l'entrepôt ;

10 Une déclaration par le déposant selon laquelle les marchandises sont libres de tout gage et ne font l'objet d'aucune clause de réserve de propriété; comme attestés

par le numéro et la date du certificat de non inscription délivré par le greffe en charge du Registre du Commerce et du Crédit mobilier compétent.

Le titre qui ne contient pas l'une des mentions ci-dessus ne vaut pas warrant au sens du présent décret. Dans ce cas, l'entreposeur répond du préjudice subi par toute personne, en raison d'une telle omission.

Article 28 : Une indication de la valeur des marchandises déclarées par le déposant ou des éléments propres à la déterminer, peut être mentionnée sur le warrant.

Article 29 : Les warrants sont extraits d'un registre à souche.

Article 30 : Les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement.

Article 31 : L'endossement du warrant emporte mise en gage des marchandises au profit de l'endossataire, dans les conditions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

Article 32 : L'endossement du warrant doit énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance et les noms, la profession et le domicile du créancier.

Le premier endossataire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres de l'entrepôt, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

Article 33 : L'endossement du warrant est pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite. L'endossement partiel est nul.

L'endossement est inscrit sur le warrant. Il est toujours daté et signé par l'endosseur.

La signature de l'endosseur est apposée soit à la main soit par tout procédé non manuscrit.

L'endosseur qui ne sait ni lire, ni écrire doit se faire assister par un mandataire lettré.

L'endossement du warrant ne rend pas l'endosseur responsable de la défaillance de l'entreposeur ou des endosseurs antérieurs.

Article 34 : A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant peut, huit (8) jours après le protêt, réaliser le gage dans les conditions fixées par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

Article 35 : Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance.

Le délai pour l'exercice du recours court à compter du jour où la vente de la marchandise warrantée est réalisée.

Article 36 : Le porteur du warrant a, sur les indemnités d'assurance dues en cas de sinistre affectant la marchandise, notamment l'incendie, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Article 37 : En cas de perte, de vol ou de destruction du warrant, son titulaire peut demander l'établissement d'un warrant de remplacement à l'entreposeur.

Si l'entreposeur refuse la délivrance du warrant de remplacement, le demandeur peut saisir l'Organe de régulation.

Article 38 : L'émetteur d'un duplicata de warrant est tenu de mentionner, de manière bien visible au recto de ce dernier, qu'il s'agit d'un duplicata.

A défaut d'une telle mention, l'émetteur du duplicata répond de tout préjudice qui pourrait en résulter.

Article 39 : L'émetteur d'un duplicata de warrant répond du préjudice causé par les émissions successives.

TITRE III : DES OBLIGATIONS DES PARTIES. DU PRIVILEGE DE L'ENTREPOSEUR. ET DES GARANTIES

CHAPITRE PREMIER : DES OBLIGATIONS DU DEPOSANT ET DE L'ENTREPOSEUR

Article 40 : Toute personne qui remet des marchandises en dépôt est tenue d'en déclarer la nature et la valeur à l'entreposeur et de fournir une attestation du greffe visée au point 11 de l'article 12 du présent décret.

Article 41 : L'entreposeur est responsable, dans la limite de la valeur déclarée, de la garde et de la conservation des marchandises qui lui sont confiées.

Il est responsable de toute perte ou de tout dommage causé aux marchandises résultant du défaut de conservation de ces dernières en bon père de famille, sauf cas de force majeure ou stipulations prévues dans le contrat d'entreposage.

Article 42 : L'entreposeur doit assurer l'entrepôt et les marchandises qui y sont stockées à leur valeur déclarée contre, notamment, les pertes, la destruction totale ou partielle par incendie, explosion inhérente, vol, inondation, foudre, tempête et contre les autres risques de perte, de destruction totale ou partielle que peut requérir l'Organe de régulation.

L'entreposeur est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre de son exploitation et de ceux résultant de l'inexécution de ses obligations contractuelles.

Au moment du dépôt des marchandises, le déposant peut assurer ces dernières pour le montant de la valeur déclarée contre notamment l'incendie, le vol, la perte, la destruction totale ou partielle et les dégâts causés par des eaux.

Article 43 : Sauf indication contraire du récépissé d'entrepôt, l'entreposeur conserve séparément les marchandises visées par chaque récépissé, afin d'en permettre l'identification et la livraison.

Toutefois, les marchandises fongibles visées par un récépissé d'entrepôt peuvent être mélangées. Dans ce cas, le récépissé d'entrepôt doit mentionner que lesdites marchandises sont mélangées avec d'autres de même genre et de même qualité.

Les marchandises fongibles qui sont mélangées sont la propriété conjointe des personnes qui y ont droit, l'entreposeur étant responsable envers chaque propriétaire de la part qui lui revient.

Article 44 : L'entreposeur des marchandises livre ces dernières à la personne habilitée à les recevoir en vertu du récépissé d'entrepôt.

Article 45 : L'entreposeur n'est tenu de livrer les marchandises visées par le récépissé, qu'après paiement par celui qui les revendique de toutes les sommes qui lui sont dues d'après le récépissé d'entrepôt

Article 46 : La livraison par l'entreposeur des marchandises visées par le récépissé d'entrepôt négociable oblige son titulaire à en céder soit la possession soit le contrôle, aux fins d'annulation ou d'indication de livraisons partielles.

L'entreposeur annule le récépissé d'entrepôt ou y indique de manière bien visible la livraison partielle.

Faute de procéder à la diligence requise, l'entreposeur répond du préjudice subi par toute personne détentrice du document par négociation.

Article 47 : L'entreposeur qui, de bonne foi, a livré ou a aliéné les marchandises selon les conditions du récépissé d'entrepôt ou conformément au présent décret, n'engage pas sa responsabilité même lorsque :

1. La personne de qui il tient les marchandises n'avait pas de droit sur les marchandises ou de titre à aliéner ces dernières ;
2. La personne à qui l'entreposeur livre les marchandises visées par le récépissé d'entrepôt était dépourvue du pouvoir de les recevoir.

Article 48 : L'entreposeur qui, sans y être obligé par une décision de justice, livre les marchandises à une personne fondant sa revendication sur un récépissé d'entrepôt négociable ne pouvant être présenté pour annulation ou indication de livraisons partielles conformément à l'article 49 ci-dessus, répond de tout préjudice subi de ce fait par les tiers.

L'entreposeur qui, sans y être obligé par une décision de justice, livre les marchandises à une personne fondant sa revendication sur un récépissé d'entrepôt non négociable sans pouvoir justifier de son identité répond de tout préjudice subi de ce fait par les tiers.

La livraison des marchandises, en cas de perte, de vol, de destruction notamment du récépissé d'entrepôt négociable, n'emporte pas appropriation illicite si le demandeur, à défaut de pouvoir produire un duplicata valide, fournit une garantie à l'entreposeur équivalente au moins une fois et demie à la valeur des marchandises au moment de la constitution du dépôt ou de la garantie financière.

Le montant du dépôt ou de la garantie financière est affecté à l'indemnisation de toute personne introduisant une réclamation pour le préjudice subi par suite de la non remise du récépissé par le demandeur visé à l'alinéa premier ou du défaut de production du justificatif d'identité par celui visé à l'alinéa 2, dans le délai d'un an après la livraison à son profit des marchandises.

Article 49 : L'entreposeur est déchargé de son obligation de livraison dans les circonstances ci-dessous :

1. Il établit que les marchandises visées par le récépissé ont déjà été remises à une personne qui avait le droit de les recevoir ;
2. Les marchandises visées par le récépissé sont perdues ou détruites, suite à un cas de force majeure ;
3. Les marchandises visées par le récépissé ont fait l'objet d'une vente ou aliénation antérieure dans le cadre de l'exercice régulier de son privilège ou après résiliation régulière du contrat d'entreposage tels que prévus aux articles 61 à 63 du présent décret ;
4. Il fonde l'extinction de son obligation de livraison des marchandises visées par le récépissé d'entrepôt sur une justification licite.

Article 50 : La réparation des dommages affectant les marchandises peut être limitée par l'effet d'une clause en caractères apparents sur le récépissé d'entrepôt ou dans le contrat de stockage fixant un montant plafond au-delà duquel la responsabilité de l'entreposeur ne saurait être recherchée.

La clause de limitation de responsabilité est sans effet lorsque les dommages résultent de la faute intentionnelle, lourde ou dolosive de l'entreposeur. Il en est de même en cas d'appropriation illicite par ce dernier des marchandises.

Article 51 : Sur demande du déposant, notifiée au moment de la signature de l'accord de stockage ou dans un délai raisonnable, après réception du récépissé d'entrepôt, tel que défini par l'Organe de régulation, les seuils de réparation des dommages imputables à l'entreposeur peuvent être augmentés sur tout ou partie des marchandises couvertes par l'accord de stockage ou visées par le récépissé d'entrepôt.

Article 52 : Le contrat d'entreposage ou le récépissé d'entrepôt peut contenir des stipulations relatives au délai raisonnable à partir duquel des réclamations peuvent être présentées ou des actions en justice intentées eu égard au stockage et à la réception des marchandises.

Article 53 : Le titulaire des droits sur les marchandises visées par le récépissé d'entrepôt qui se fonde sur leur description, peut obtenir de l'émetteur réparation du préjudice causé par leur non réception ou leur description fautive.

L'émetteur du récépissé d'entrepôt ne peut être recherché en responsabilité si le titre mentionne clairement qu'il ne sait pas si les marchandises ont été reçues en totalité ou en partie ou indique qu'il ne sait pas si elles sont conformes à leur description, dans la mesure de la véracité de la mention.

L'émetteur du récépissé d'entrepôt ne peut être recherché en responsabilité si le titulaire des droits sur les marchandises est informé de quelque manière que ce soit, par notification ou connaissance propre, de la non-réception des marchandises ou de leur description fautive.

Article 54 : L'acquéreur de bonne foi de marchandises fongibles vendues et livrées par un entreposeur qui exerce également l'activité d'achat et de vente de ces marchandises acquiert ces dernières libres

de toute prétention liée à un récépissé d'entrepôt, même si ledit récépissé est négociable et a fait l'objet d'une négociation régulière.

CHAPITRE II :

DU PRIVILEGE ET DU GAGE DE L'ENTREPOSEUR

Article 55 : L'entreposeur a le privilège du conservateur dans les conditions fixées par l'article 189 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Sûretés.

Article 56 :

Le privilège de l'entreposeur couvre toutes les créances successives qui ont le caractère de dépenses de conservation.

En conséquence, le privilège né de la conservation de marchandises initialement détenues par l'entreposeur s'applique à celles postérieurement remises à ce dernier, peu importe que les premières aient été livrées ou non.

Article 57 : L'entreposeur exerce son privilège dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Sûretés et de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution.

Article 58 : L'entreposeur peut se faire consentir par le déposant un gage sur les marchandises en garantie de frais et sommes autres que ceux couverts par le privilège du conservateur.

Article 59 : Le gage constitué est régi par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Sûretés.

TITRE IV : DU CONTRAT D'ENTREPOSAGE

CHAPITRE PREMIER : DE L'ETABLISSEMENT DU CONTRAT D'ENTROPOSAGE

Article 60 : La remise de tout produit ou toute marchandise donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit, entre le déposant et l'entreposeur.

Le contrat d'entreposage, peut être à terme ou à durée indéterminée.

CHAPITRE II : DE LA RESILIATION DU CONTRAT

Article 61 : Le contrat d'entreposage prend fin dans les conditions fixées par les règles du droit commun.

Lorsque le contrat d'entreposage est un contrat à terme, le déposant ou le titulaire des droits sur les marchandises est tenu d'enlever ces dernières à l'expiration du terme.

Lorsque le contrat d'entreposage est un contrat à durée indéterminée, l'entreposeur peut, après sa résiliation, exiger par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant

trace écrite, du déposant ou tout autre titulaire de droit sur le récépissé connu par l'entreposeur qu'il enlève les marchandises de l'entrepôt.

Le délai d'enlèvement doit être stipulé expressément et par écrit. Il ne peut être inférieur au délai stipulé dans le contrat. L'entreposeur peut demander paiement de tous les frais de conservation des marchandises supplémentaires au-delà du délai stipulé.

Article 62 : En sus des droits conférés par l'article 61 du présent décret, l'entreposeur peut résilier le contrat de stockage et exiger l'enlèvement des marchandises et le paiement de ses frais de conservation dans les cas suivants :

1. Le non-paiement des frais de stockage ;
2. La dépréciation de la valeur des marchandises en deçà de la valeur des frais de stockage impayés ;
3. Les marchandises deviennent dangereuses ou posent un risque sérieux pour l'entrepôt ou pour d'autres marchandises entreposées.

Article 63 : Faute par le déposant ou le titulaire des droits sur les marchandises de procéder à leur enlèvement au terme du contrat de stockage ou de la réception de l'avis de résiliation, l'entreposeur peut poursuivre la vente publique des marchandises sur autorisation de justice.

La juridiction compétente fixe les conditions de la vente, notamment celles de publicité.

L'entreposeur peut appliquer son privilège sur le produit de la vente.

TITRE V : DE LA CIRCULATION DU RECEPISSE D'ENTREPOT. ET DE LA SAISIE DES MARCHANDISES SOUS RECEPISSE

CHAPITRE PREMIER : DE LA NEGOCIATION ET DE LA CESSION DU RECEPISSE D'ENTREPOT

Article 64 : Sauf convention contraire, la personne qui négocie ou cède un récépissé d'entrepôt moyennant contre-prestation ne garantit à l'acquéreur immédiat que l'authenticité du récépissé, l'ignorance de circonstance pouvant nuire à la validité ou à la valeur du titre, et la régularité de la négociation ou de la cession.

La personne qui négocie ou cède le récépissé d'entrepôt doit attester par écrit qu'elle n'a pas constitué de charges sur les marchandises représentées par ledit récépissé, telles qu'un gage ou une clause de réserve de propriété. Si elle a effectivement constitué lesdites charges, l'attestation doit en mentionner les détails.

Article 65 : Les établissements de crédit mandatés pour encaissement ou tout autre intermédiaire chargé de la conservation de récépissés d'entrepôt ou de leur recouvrement ne garantissent pas l'authenticité de ces derniers, en dehors de la vérification des mentions obligatoires imposées par le présent décret.

Article 66 : La négociation du récépissé d'entrepôt négociable a lieu par endossement et délivrance du récépissé au détenteur ou par simple remise, en cas de récépissé au porteur.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement doit être inscrit sur le récépissé. Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endosseur, qui ne sait ni lire, ni écrire en français, doit se faire assister par un mandataire lettré.

L'endossement doit être daté.

L'endossement d'un récépissé d'entrepôt tangible ne rend pas l'endosseur responsable de la défaillance de l'entreposeur ou des endosseurs antérieurs.

Le récépissé d'entrepôt émis à l'ordre d'une personne désignée est négocié par simple remise à cette personne.

Le récépissé au porteur peut être transféré par simple remise.

La personne à qui un récépissé d'entrepôt négociable tangible a été transféré peut contraindre le transférant à effectuer tout endossement nécessaire. Le transfert ne devient négociation qu'au moment où l'endossement est effectué.

Article 67 : La négociation du récépissé d'entrepôt négociable est régulière lorsque ce dernier est transféré à un détenteur qui l'acquiert de bonne foi et moyennant contre-prestation.

La connaissance par l'acheteur d'un gage ou d'une charge grevant les marchandises et régulièrement inscrite ne rend pas la négociation irrégulière.

Article 68 : L'endossement d'un récépissé peut être translatif de propriété, à titre de garantie ou à titre de mandat.

Article 69 : L'endossement du récépissé en blanc ou au porteur autorise une négociation du récépissé par simple remise.

Article 70 : Le transfert d'un récépissé d'entrepôt non négociable ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Le transfert par négociation non régulière d'un récépissé d'entrepôt négociable ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Article 71 : Le récépissé d'entrepôt non négociable ne peut circuler que par le biais d'une cession, qui devra être notifiée à l'entreposeur, conformément au droit commun.

Le cédant du récépissé d'entrepôt ne peut transmettre au cessionnaire plus de droits sur les marchandises qu'il n'en a. Le cessionnaire acquiert par ailleurs le droit d'obliger l'entreposeur à conserver ou à livrer les marchandises selon les modalités du récépissé, sans s'exposer à des réclamations de l'entreposeur autres que celles fondées sur le récépissé d'entrepôt.

Article 72 : Le cessionnaire du récépissé non négociable doit notifier la cession à l'entreposeur pour rendre son droit opposable aux tiers, notamment à la personne qui achète au cédant les marchandises, si l'entreposeur a livré les marchandises à l'acheteur ou reçu avis des droits de l'acheteur.

Le cessionnaire du récépissé non négociable n'a pas d'action contre l'entreposeur qui, dans l'ignorance de la cession, a livré les marchandises au cédant, porteur du récépissé ou acquis ces dernières, de bonne foi, du cédant.

Article 73 : Le récépissé d'entrepôt électronique à l'ordre d'une personne désignée ou au porteur est négocié par transfert permettant son contrôle dans les conditions de l'article 13 du présent décret ;

Article 74 : Le récépissé d'entrepôt électronique non négociable peut circuler par cession ordinaire.

Article 75 : Le détenteur du récépissé d'entrepôt négociable, par l'effet d'une négociation régulière, acquiert la propriété du document et des marchandises qu'il représente.

Il acquiert par ailleurs le droit d'obliger l'entreposeur à conserver ou à livrer les marchandises selon les modalités du récépissé d'entrepôt, sans s'exposer à des réclamations de l'entreposeur autres que celles fondées sur le récépissé d'entrepôt.

Article 76 : Sous réserve de l'article 84 du présent décret, les droits acquis en vertu de l'article 75 ne sont pas invalidés par la remise des marchandises par l'entreposeur et ne sont pas réduits, même si :

1. La négociation ou toute négociation antérieure a constitué un manquement ;
2. Une personne a été privée de la possession du récépissé d'entrepôt négociable tangible ou du contrôle du récépissé d'entrepôt négociable électronique par fausse déclaration, fraude, accident, erreur, contrainte, perte, vol ou appropriation illicite ;
3. Les marchandises ou le récépissé d'entrepôt ont déjà fait l'objet d'une vente, d'une cession ou d'un gage.

Article 77 : Le titulaire du récépissé d'entrepôt négociable peut conférer un droit de gage sur les marchandises en négociant à titre de garantie le récépissé.

Il peut donner mandat, en transmettant le récépissé, à toute personne aux fins de récupérer les marchandises en entrepôt.

Article 78 : Le récépissé d'entrepôt négociable ne confère aucun droit opposable à toute personne qui, ayant un droit sur les marchandises avant l'émission du titre :

1. N'a pas remis ou confié la garde desdites marchandises au déposant ou au préposé de ce dernier avec pouvoir effectif ou apparent pour celui-ci de les stocker ou de les vendre ;
2. N'a pas donné son accord pour que le déposant ou son représentant obtienne de la part de l'entreposeur, l'émission d'un récépissé d'entrepôt.

CHAPITRE II. DE LA SAISIE DES MARCHANDISES VISEES PAR UN RECEPISSE D'ENTREPOT NEGOCIABLE

Article 79 : Lorsque les marchandises sont remises à l'entreposeur avec émission d'un récépissé d'entrepôt négociable par leur propriétaire ou par une personne ayant pouvoir de disposition sur elles, lesdites marchandises ne peuvent, tant que l'entreposeur les détient, faire l'objet d'une saisie qu'à la condition que le récépissé d'entrepôt ou son contrôle soit transféré à l'entreposeur ou à la juridiction compétente.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 80 : En attendant la mise en place de l'organe de régulation, le Ministre chargé des Finances exerce les attributions dévolues à cet organe.

Article 81 : Les modalités d'application du présent décret son précisées en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 82 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 83 : Le Ministre des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey

Signé:

le Président de la République

Le Premier Ministre

Le Ministre des Finances